

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 7/06/2025 et du 16 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société « AMINECOV MEAUX » SAS

12 RUE DU VIDE ARPENT
77100 Meaux

Références : E-PEE/Maz/251721

Code AIOT : 0057700126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2025, complétée par une visite réalisée le 16/07/2025, dans l'établissement d'abattage de la société « AMINECOV MEAUX » SAS, situé 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX. Cette inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, période de très forte activité dans les abattoirs d'ovins agréés en vue de réaliser le sacrifice rituel du mouton, l'inspection des installations classées de la DRIEAT assure une présence renforcée dans ces établissements. L'inspection du 7 juin 2025, au second jour de la fête, s'inscrit dans ce cadre. Le contrôle est donc ciblé sur le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux usées, des déchets, des sous-produits animaux et autres effluents, à la prévention des risques et pollutions accidentelles, notamment du milieu aquatique, et au respect de la salubrité publique. L'inspection objet du présent rapport avait pour but de vérifier le fonctionnement des équipements permettant de gérer ces thématiques. Les anomalies détectées sur les installations électriques ont conduit à la réalisation d'une inspection complémentaire, le 16 juillet 2025, dont les constats sont intégrés au présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société « AMINECOV MEAUX » SAS
- 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0057700126
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 « Abattoir »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La société « AMINECOV MEAUX » SAS exploite l'établissement d'abattage de Meaux, qui relève de la rubrique n° 2210 « Abattoir » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et de petits bovins et a une capacité maximale de production fixée à 48 tonnes de carcasses par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des eaux usées
- Gestion des déchets
- Gestion des sous-produits animaux et autres effluents
- Prévention des pollutions accidentielles
- Protection de la salubrité publique
- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours / 135 jours
2	Maintenance des installations frigorifiques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	Soldé
3	Sécurité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	Mise en demeure, respect de prescription	Soldé
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Demande d'action corrective	Soldé

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maintenance des équipements sous pression	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.555-14-2	Sans objet
7	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
8	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les importantes non-conformités, relevées sur des installations techniques, nécessitent d'encadrer la démarche de régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure, étant noté que la nouvelle direction de l'abattoir s'investit totalement dans cette dernière et a déjà lancé les travaux nécessaires.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.
Constats : Lors de la visite, le contrôle des accès à l'abattoir, sa cour et ses installations techniques, était totalement inexistant. L'ensemble des portes et portail n'était pas fermé et aucun opérateur ne réalisait de contrôle d'accès. Il était possible d'aller du parking des visiteurs jusqu'à la chaîne d'abattage, d'accéder aux installations techniques et aux logements des animaux, sans rencontrer ni porte close, ni contrôle d'accès, et sans être arrêté à aucun moment par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement mettre en place des moyens de contrôler les accès à ses installations, y compris les annexes techniques, pour éviter les incidents ou les dégradations. Suite à la visite complémentaire du 16 juillet 2025, il a été évoqué l'opportunité de créer deux points de contrôle à l'extérieur, au niveau du portillon vert d'accès à la cour principale de l'abattoir et au niveau de l'espace abritant les groupes froids, et deux points de contrôle au sein du bâtiment, notamment pour marquer une séparation nette entre les espaces sous contrôle de l'abattoir et ceux relevant de la société tierce qui partage le bâtiment principal. Notamment, a été avancé le déplacement de la porte battante rouge et du lave-bottes associé au niveau du couloir d'accès à la chaîne d'abattage, qui permettra de séparer les espaces spécifiques aux deux sociétés.

Que ce soit par mise en œuvre de ce scénario ou par un autre, une correction de cette situation paraît indispensable.

Observations :

Dans un courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant indique avoir programmé la mise en place d'un contrôle d'accès sur les huisseries extérieures avant le 15 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 45 jours pour les huisseries extérieures
135 jours pour le contrôle d'accès intérieur

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Maintenance des installations frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Constats :

Les groupes froids sont installés dans une cour, entourée d'un haut mur, sur le côté du bâtiment principal de l'abattoir. Cet espace bétonné est pourvu d'une double porte en fer, donnant sur le parking des visiteurs. Bien que ce parking soit librement accessible depuis l'extérieur, sans aucun contrôle d'accès, la porte donnant sur les groupes froid n'était pas fermée lors deux visites (voir point précédent). Par ailleurs, son accès était rendu difficile par un fouillis végétal, fait d'arbustes, de ronces et d'orties. Au milieu de la végétation spontanée se trouvaient des réservoirs de produits chimiques, nécessaires à l'exploitation des groupes froid, pour certains abandonnés et pris dans les ronces, mais contenant encore un fond de liquide (voir point plus bas). Enfin, si l'exploitant a justifié d'un contrat de maintenance avec la société Clauger, l'installation paraît dégradée, plus qu'elle ne devrait l'être et certaines consignes d'exploitation courante interrogent et gagneraient à être vérifiées avec le fournisseur du matériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rétablir un accès conforme à ses groupes froid, en dégageant la végétation et en mettant en place un moyen d'empêcher l'entrée de personnes non-autorisées dans l'espace technique considéré.

Observations :

Dans un courriel du 23/07/2025, l'exploitant indique avoir fait débroussailler les abords de ses groupes froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Soldé

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Sécurité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 7 juin 2025 et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait intervenir le cabinet Dekra, pour réaliser le contrôle de conformité des installations électriques, avec un retard de 6 mois sur le rythme habituel de vérification de ces équipements sensibles.

Ce contrôle a été réalisé les 26 et 27 juin 2025 et le rapport transmis le 8 juillet 2025. L'ampleur des anomalies relevées a conduit l'inspection des installations classées à déclencher une visite complémentaire, ciblée sur cette thématique, le 16 juillet 2025, en présence des services vétérinaires de la DDPP de Seine-et-Marne.

A l'issue de cette seconde visite, où il a été constaté la réalisation de premières interventions de sécurisation, deux niveaux d'anomalies ont été définis :

- les anomalies causant un risque de sécurité immédiat pour l'établissement et les opérateurs, anomalies localisées pour la plupart sur la chaîne d'abattage et dans le local technique principal, ainsi qu'au niveau de deux disjoncteurs différentiels hors service,
- les autres anomalies figurant dans les rapports du cabinet Dekra.

Par ailleurs, la visite complémentaire du 16 juillet 2025 a également permis de constater l'enchevêtrement d'équipements, souvent d'époques différentes, qui rendent difficilement lisibles les branchements dans les principales armoires électriques. Visiblement conçu sans plan d'ensemble, le système électrique actuel ne permet pas de savoir précisément à quoi sert chaque chemin de câble, s'il est alimenté ou non, s'il a encore une utilité ou non. L'exploitant a évoqué l'idée de réaliser un travail de rationalisation, qui semble effectivement nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- Immédiatement et sans délai : la sécurisation des équipements et lignes électriques problématiques, identifiées sur la chaîne d'abattage et dans le local technique, ainsi que la suppression des câbles à nu, posés sur des équipements métalliques ou pendants en divers endroits et pourtant toujours alimentés. Sans cette première opération de sécurisation, il ne semble pas possible de relancer le fonctionnement de la chaîne. Le cas échéant, les lignes et équipements dangereux, qui ne pourraient pas être sécurisés immédiatement, pourront être déconnectés temporairement, dans l'attente de leur réparation,
- Sous 45 jours : la levée de toutes les autres anomalies figurant dans le rapport initial et dans le rapport complémentaire du bureau de contrôle.

Observations :

L'exploitant a produit un rapport complémentaire du cabinet Dekra, daté du 16 juillet 2025, confirmant la réalisation de la vérification des disjoncteurs, non-effectuée précédemment, et les premières levées d'anomalies relevées. Dans un courriel du 23/07/2025, l'exploitant indique poursuivre la démarche de sécurisation de ses installations électriques et avoir priorisé les situations à risque particulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 45 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Maintenance des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.555-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'outil industriel

Prescription contrôlée :

Les équipements sous pression sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Constats :

L'exploitant a produit des justificatifs du contrat de suivi et de maintenance de ses équipements sous pression, conclu avec la société Airmax.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Comme indiqué plus haut, un stockage non-sécurisé de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des groupes froid a été observé au milieu de la végétation spontanée se trouvant entre le parking des visiteurs et l'espace dédié à ces équipements. Des réservoirs de produits chimiques, pour certains abandonnés et pris dans les ronces, mais contenant encore un fond de liquide, étaient ainsi présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage des produits chimiques nécessaires à leur exploitation doit être réalisé dans le respect de la réglementation, ce qui implique une rétention et que les contenants non-utilisés soient évacués vers une filière à même de retraiter leur contenu résiduel.

Observations :

Dans un courriel du 23/07/2025, l'exploitant indique avoir mis en ordre le stockage des produits chimiques nécessaires à ses groupes froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Soldé

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

La dalle de manœuvre, située devant le frigo des déchets, était totalement défoncée et une eau souillée stagnante était visible dans les trous principaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir son étanchéité et la reprise des écoulements d'eau souillée vers le système de collecte et de pré-traitement, l'exploitant devra rénover cette dalle.

Observations :

Lors de la visite complémentaire du 16 juillet 2025, il a été confirmé que la dalle sus-mentionnée a été remise en état, sans attendre la clôture du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Soldé

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'unité de pré-traitement était opérationnelle, bien qu'en marche forcée. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de respecter le programme automatique, pour laisser le temps au traitement biologique d'intervenir avant rejet au réseau. Il a indiqué que cette mise en marche forcée était exceptionnelle et liée à une opération de nettoyage des abords en prévision du contrôle de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29.**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Aucune anomalie n'a été constatée concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/XXX du XX/XX/2025
de mise en demeure à l'encontre de la société « AMINECOV MEAUX » SAS,
pour son établissement d'abattage, sis 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 181-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/DAE/2IC/107 du 30 décembre 1988, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12 DDPP ICPE 003 du 28 février 2012, autorisant l'exploitation d'un établissement d'abattage d'animaux, 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courriel de la société « AMINECOV MEAUX » SAS, du 23/07/2025, apportant une réponse préliminaire aux constats du 7 juin et du 16 juillet 2025 et dont le contenu a été intégré au rapport n° E-PEE/Maz/251721 du 24/07/2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport n° E-PEE/Maz/251721 du 24/07/2025, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, faisant suite aux inspections du 7 juin et du 16 juillet 2025 et proposant de mettre en demeure la société « AMINECOV MEAUX » SAS de respecter les prescriptions techniques applicables à l'exploitation de son établissement d'abattage d'animaux, situé 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77) ;

VU le courrier n° E-PEE/Maz/251722 du 24/07/2025, transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société « AMINECOV MEAUX » SAS ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 7 juin 2025, complétée le 16 juillet 2025 et appuyée, notamment, sur les rapports des contrôles de conformité des installations électriques, réalisés par le cabinet spécialisé DEKRA, les 26 et 27 juin 2025 et 16 juillet 2025, a mis en lumière d'importantes non-conformités au regard des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de l'établissement d'abattage d'animaux, situé 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77) ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces non-conformités ont été relevées en 2023 et 2024, sans avoir été corrigées ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités emportent un risque d'accident pouvant porter atteinte à l'environnement, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités peuvent également constituer un risque pour l'intégrité des personnes appelées à travailler dans l'établissement d'abattage d'animaux, situé 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77), y compris les agents de l'État affectés au contrôle vétérinaire officiel ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'**absence de remarques / les remarques** sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifiée par la société « AMINECOV MEAUX » SAS, le XX/XX2025 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Prévention des risques accidentels – Installations électriques

La société « AMINECOV MEAUX » SAS, dont le siège est situé à 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77), pour son établissement d'abattage d'animaux, sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-mentionné.

Pour ce faire, la société « AMINECOV MEAUX » SAS réalisera, **avant le 15 septembre 2025**, les opérations de mise en conformité de ses installations électriques, rendues nécessaires au regard des rapports des interventions du 26 et 27 juin et du 16 juillet 2025, réalisées par le cabinet spécialisé Dekra, en priorisant les interventions sur celles présentant un risque imminent de sécurité, notamment au niveau de la chaîne d'abattage, du local technique principal et des disjoncteurs hors d'usage.

A l'achèvement de ces travaux, la société « AMINECOV MEAUX » SAS fera réaliser un audit de levée des non-conformités relevées sur ses installations électriques par un cabinet spécialisé habilité, dont le rapport sera communiqué sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Prévention des risques accidentels – Contrôle d'accès

La société « AMINECOV MEAUX » SAS, dont le siège est situé à 12 rue du Vide Arpents à Meaux (77), pour son établissement d'abattage d'animaux, sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-mentionné.

Pour ce faire, la société « AMINECOV MEAUX » SAS installera, **avant le 15 septembre 2025**, des dispositifs de contrôle d'accès efficaces et pérennes sur les accès aux différents locaux depuis l'extérieur.

Avant le 31 décembre 2025, la société « AMINECOV MEAUX » SAS installera des dispositifs de contrôle d'accès efficaces et pérennes entre les différents espaces à l'intérieur du bâtiment, de façon à garantir une séparation entre les locaux relevant de sa responsabilité et ceux relevant de l'autre entité présente dans le bâtiment.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le

Le Préfet,

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.